RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

25b

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 25 boulevard Beaumarchais – 75004 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I. FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, en conformité avec la règlementation applicable :

- la souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciale, mobilières ou immobilières, quels que soient leur forme juridique, leurs activité, leur objet, françaises ou étrangères, cotée ou non cotées ou inscrites au hors cote;

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;

- La fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, juridiques, immobilières et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation du développement des filiales et participations.

- En plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

et, plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **25b**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 25 boulevard Beaumarchais – 75004 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORT

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de mille (1.000) euros. Cette somme a été déposée en intégralité sur un compte ouvert en banque ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de valeur nominale de un (1) euro chacune, de même catégorie et libérées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 8. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision des associés prise dans les conditions des présents statuts et statuant sur le rapport du Président. La décision décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 10. FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions.

Les titres sont représentés par des attestations d'inscriptions en compte indiquant les nom, prénoms, et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec accusé de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des

associés.

En cas de démembrement des actions, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Droits de vote :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Droit aux résultats :

► Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

► Le droit aux dividendes provenant des réserves, des primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

► Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, la part du résultat revient au seul nu-propriétaire en pleine propriété.

► En cas de dissolution de la société dont les titres sont démembrés, le boni de liquidation, comme le remboursement des apports revient au nu-propriétaire et ne reste pas soumis à l'usufruit. Aucun quasi-usufruit ne sera donc formé.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

1°) Définition

Pour les besoins du présent article, il est convenu des définitions suivantes :

Cession s'entend de toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique ou entité de quelque nature que ce soit, la propriété juridique ou un intérêt économique, un droit de propriété démembré, ou la simple jouissance.

On entend notamment par Cession, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions de gré à gré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, les mutations successorales, les échanges, les apports en société, les apports partiels d'actifs, les fusions et les scissions, les conventions de croupier, les constitutions fiduciaires, les prêts, le nantissement ou la remise en gage, la location, les transferts universels de patrimoine, les *equity swaps*.

Projet de Cession s'entend de toute Cession des actions de la Société envisagée par un associé.

2°) Modalités de Cession

a. Principe

Les Cessions des actions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

b. Agrément

Les cessions entre associés sont libres.

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions fixées ci-après.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé doit notifier son Projet de Cession à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette notification devra, pour être valable, comporter les éléments suivants :

- nombre, et, le cas échéant, nature et catégorie, des actions dont la Cession est envisagée (les « **Titres Cédés** ») ;
- prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les Titres Cédés ;
- conditions et modalités, notamment de paiement, de cette Cession ;
- nom, prénoms, dénomination et domicile ou siège social dudit cessionnaire (avec l'identité des personnes ou entités contrôlant, au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce (directement et indirectement), le cessionnaire envisagé ou bénéficiant en dernier ressort du cessionnaire envisagé, si cette information est connue, lorsque le Cessionnaire est une personne morale) ; et
- copie de l'offre du cessionnaire, certifiée conforme par ce dernier.

Après réception de la notification du Projet de Cession par la Société, le Président provoque une décision collective à l'effet de statuer sur la demande d'agrément sollicité. Les associés statuent dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires. La décision collective des associés n'a pas à être motivée.

- *Lorsque le Projet de Cession est accepté par la Société*

Lorsque l'agrément est donné, la Cession projetée doit être régularisée dans le délai de quarante-cinq (45) jours ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

- *A défaut de réponse de la Société sur le Projet de Cession*

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du Projet de Cession, l'agrément est réputé refusé au cessionnaire.

- *Lorsque le Projet de Cession est rejeté par la Société*

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par les associés dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Par exception, le premier Président est nommé par les présents statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2- Durée des fonctions- fin des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant aux associés, et devra respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra être réduit par décision des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision des associés sans que cette révocation n'ait à être motivée.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer son mandat, la collectivité des associés procèdera à son remplacement dans les plus brefs délais.

2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par les associés statuant en assemblée générale ordinaire. Le Président, s'il est associé, participe au vote.

Société, qu'il renonce à son Projet de Cession.

A défaut de renonciation expresse, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréé, soit par la Société, avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital social.

- Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du Projet de Cession.

 Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le Projet de Cession, en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir.

 En cas de pluralité de candidatures d'associés pour le rachat des actions de l'associé cédant, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre de actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du Projet de Cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la Société comme précisé ci-dessous.

- A défaut de rachat par les autres associés, le Président sera tenu de faire racheter les actions par un tiers agréé ou par la Société.

 Dans le cas d'un rachat par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de quatre (4) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

 À cet effet, le Président provoquera une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le Président par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. L'associé cédant peut renoncer à la Cession ou l'accepter mais en contester le prix.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses actions. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant pourra réaliser la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la Société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux stipulations statutaires.

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

Outre cette rémunération il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

La Société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués, qui sont des personnes physiques ou morales.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés dans les même conditions que le Président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

3. Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions.
Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés statuant en assemblée générale ordinaire. Le Directeur général, s'il est associé, participe au vote. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE VI. COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désigné si la loi l'impose ou si la collectivité des associés le décide, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII. DECISIONS DES ASSOCIES

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique dans les sociétés unipersonnelles, sur proposition du Président.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires suivantes :

Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés et plus généralement des conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code commerce ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- autorisation d'un nantissement ;
- exclusion d'un associé ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2°) Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

Décisions ordinaires :

- sauf stipulation expresse des statuts, sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui n'ont pas pour objet la modification des statuts.

 Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés de la Société disposant du droit de vote ;

Décisions extraordinaires :

- sauf stipulation expresse des statuts, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts.

 Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix des associés de la Société disposant du droit de vote ;

réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

a. Consultation en assemblée

Les associés et le cas échéant le commissaire aux comptes, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut également être verbale et sans délai, avec l'accord de tous les associés.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents utiles à la bonne information des associés dont ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

c. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

d. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé

3. Constatation des décisions collectives

Par exception à ce qui précède, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à la modification des clauses statutaires relatives à (ou à l'adoption de telles clauses) :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- changement de nationalité
- toute décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

1. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

2. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de tout associé ou groupe d'associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote, ou du commissaire aux comptes titulaire.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.
Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée,

Toute délibération de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial l'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES

La collectivité des associés peut se faire communiquer à tout moment toutes informations et tous documents se rapportant à la Société et à ses affaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Après l'approbation des comptes, la collectivité des associés affecte et répartit les bénéfices.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé une fraction au moins égale à 5% affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société

deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

En cas de litige, les associés s'obligent à tenter une médiation préalablement à toute action en justice.

TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 25. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée est :

Mons Sylvain Pierre, né le [redacted] à [redacted] (94400), demeurant [redacted] Paris [redacted]ème) de nationalité [redacted].

Lequel accepte ses fonctions, et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ses fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 26. REPRISE DES ACTES

La soussignée reconnait avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis avant la signature des présents statuts et annexe aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés aura été effectué.

ARTICLE 27. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Tous pouvoirs sont expressément conférés au Président, pour agir individuellement ou collectivement au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du [redacted]

commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir un compte en banque au nom de la Société et le faire fonctionner,
- effectuer toutes formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
 - signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
 - faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés,
 - et généralement donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 28 mars 2025

Sylvain Pierre
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Bon pour acceptation des fonctions de Président.
[redacted]

ANNEXE

ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;